

1954, le ministre de la Défense nationale (M. Campney) a annoncé l'établissement d'une station de recherches océanographiques à Shelburne (Nouvelle-Ecosse), exploitée conjointement, sous un commandement canadien, par la Marine royale canadienne et la Marine des États-Unis.

En se reportant aux documents déposés, les honorables députés constateront que les termes de ces accords varient quelque peu, mais en ces derniers temps nous avons essayé de les rédiger d'une façon plus ou moins uniforme, semblable aux dispositions des accords relatifs au réseau lointain de prompt alerte. Dans chaque cas, sauf en ce qui concerne l'accord relatif aux bases louées, conclu à l'origine entre le Royaume-Uni et les États-Unis à cause des exigences de la guerre en 1941, la loi canadienne s'applique intégralement et il est expressément signalé que la loi canadienne s'appliquera.

Pour ce qui est des accords relatifs aux bases louées, on se souviendra que le 1<sup>er</sup> mai 1951, j'ai annoncé à la Chambre qu'une entente avait été conclue par l'entremise de la Commission permanente canado-américaine de défense, en vertu de laquelle les États-Unis abandonnaient volontairement certains droits que leur conférait l'accord relatif à la location des bases à l'égard de l'impôt sur le revenu, des droits de douane et d'accise, des privilèges postaux et, ce qui est le plus important, de la juridiction des tribunaux. Un accord formel en ce sens a été conclu par un échange de notes, qui ont été déposées le 2 mai 1952.

Dans tous ces accords qui permettent l'aménagement d'installations sur notre territoire les États-Unis reconnaissent pleinement la souveraineté du Canada.

### Accord de commerce canado-russe

A la Chambre des communes, le 18 avril, le ministre du Commerce, M. C. D. Howe, a proposé ce qui suit:

La Chambre décide qu'il est opportun que les Chambres du Parlement approuvent la ratification par le Canada de l'accord de commerce conclu entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé à Ottawa le 29 février 1956, et que cette Chambre approuve la ratification dudit accord.

Le ministre a ensuite fait l'exposé qui suit:

Le 29 février j'ai annoncé avec plaisir la conclusion d'un accord de commerce entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. J'ai alors déclaré qu'on fournirait l'occasion d'ouvrir un débat sur cet accord de commerce avant sa ratification. Le temps en étant venu, il convient que je formule quelques observations.

Un des principaux traits de cet accord est l'échange du traitement de la nation la plus favorisée entre les deux gouvernements. Par suite, les relations commerciales du Canada avec l'URSS s'établissent sur un pied comparable à nos rapports avec la plupart des autres pays. Les honorables députés comprennent sans doute ce que veut dire l'expression « traitement de la nation la plus favorisée ». Dans la terminologie traditionnelle des tarifs douaniers, cela veut dire que les importations d'un pays donné ne seront pas traitées moins favorablement que celles de tout autre pays. Le traitement de la nation la plus favorisée a trait aux droits de douane et autres questions connexes du domaine de la politique commerciale. Ce traitement ne permet à aucun pays de réclamer des avantages uniques mais le garantit tout simplement contre toute distinction injuste en matière commerciale.

Les importations russes admises au Canada bénéficient maintenant, en vertu de l'application provisoire de cet accord, des taux prévus pour la nation